

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 176/2025
(Not. 6499/24/XD) - SK

Audience publique du vendredi, 7 mars 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept mars deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 17 décembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (I),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, et

défendeur au civil,

en présence des parties civiles

1) PERSONNE2.),
né le DATE2.),
demeurant à B-ADRESSE3.),

2) PERSONNE3.),
née le DATE3.),
demeurant à B-ADRESSE3.).

=====

FAITS :

Par citation à prévenu du 17 décembre 2024, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 10 janvier 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service du prévenu, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Le témoin de la défense PERSONNE4.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, mais être au service du prévenu PERSONNE1.), prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu séparément en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE3.) déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.). Elle fut entendue en ses conclusions au civil.

PERSONNE2.) déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.). Il fut entendu en ses conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Michel KARP, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 14 février 2025.

A l'audience du 14 février 2025, le prononcé fut remis à l'audience publique du vendredi, 7 mars 2025.

A cette dernière audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 91085 du 29 juillet 2024 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 17 décembre 2024 (not. 6499/24/XD).

Vu l'information adressée le 18 décembre 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

le 28/07/2024, vers 18.15 heures, à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

A)

PRINCIPALEMENT,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en le frappant à plusieurs reprises avec le poing au niveau de la tête, au bras et à l'épaule gauche, ainsi qu'à la jambe, causant ainsi une incapacité de travail personnel,

SUBSIDIAIREMENT,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en le frappant à plusieurs reprises avec le poing au niveau de la tête, au bras et à l'épaule gauche, ainsi qu'à la jambe,

B) en infraction à l'article 528 du code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui;

en l'espèce, d'avoir endommagé des lunettes et une chemise au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.). »

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience publique du 10 janvier 2025, comprenant notamment les dépositions des témoins entendus sous serment et les déclarations du prévenu, se présentent comme suit :

Il résulte de la plainte de PERSONNE2.), actée au procès-verbal de police numéro 91085 du 29 juillet 2024, que le plaignant se trouvait vers 18.15 heures à ADRESSE2.), avec son épouse PERSONNE3.), et qu'ils cherchaient un restaurant. Ils avaient passé le restaurant SOCIETE1.) en empruntant le trottoir situé entre l'immeuble et la terrasse. Au moment de revenir sur leurs pas, PERSONNE2.) a expliqué qu'il s'était fait bloquer le chemin par deux hommes qui s'étaient mis à l'insulter en italien, avant d'être attaqué par cinq personnes. Le plaignant a expliqué que le plus vieux de ces personnes l'avait frappé plusieurs fois au crâne, au bras gauche, à l'épaule droite et à la cuisse gauche, et que cette même personne avait également tenté de lui donner un coup dans la partie génitale. Le plaignant a ajouté qu'à la fin de l'attaque, un des cinq hommes, qui portait une petite barbe blonde, s'était approché de lui, l'avait insulté de '*figli di puta*' et l'avait poussé en arrière, en bas du trottoir. Ses lunettes étaient alors tombées par terre et s'étaient tordues. PERSONNE2.) a encore dit qu'étant handicapé et ne pouvant rien faire, il n'avait agressé personne, même pour se défendre.

L'épouse de PERSONNE2.), PERSONNE3.), docteur en médecine, a certifié le 28 juillet 2024 qu'elle avait examiné son mari, et avait constaté qu'il présentait un hématome sous-cutané frontal gauche, temporal droit, ainsi qu'au haut de la cuisse gauche et au bras droit. Son mari lui avait également signalé des douleurs dans la région supra-malléolaire droite.

Interrogé à l'audience du 10 janvier 2025, le témoin PERSONNE2.) a répété sous serment le déroulement des faits tel que résumé ci-avant. Il a encore une fois insisté sur le fait qu'il n'avait agressé ou insulté personne. Il a ainsi expliqué qu'il était déjà handicapé au moment des faits, suite à un AVC, ce qui le rend incapable de porter des coups à autrui. Le témoin a par ailleurs formellement identifié son agresseur dans la salle d'audience en la personne du prévenu PERSONNE1.). Il a finalement déclaré qu'il

n'avait pas subi d'incapacité de travail personnel à la suite de l'agression du 28 juillet 2024.

Interrogée à son tour à l'audience du 10 janvier 2025, PERSONNE3.) a également confirmé qu'elle se trouvait à ADRESSE5.) le 28 juillet 2024 pour chercher un restaurant. Ils se trouvaient sur le trottoir entre le restaurant *SOCIETE1.)* et la terrasse de ce restaurant, et voulaient consulter leur carte, mais il n'y en avait pas. A un certain moment, son mari PERSONNE2.) s'était fait agresser sans rime ni raison par le personnel du restaurant. PERSONNE3.) a ajouté qu'en apercevant cette agression, elle avait pris peur et s'était sauvée en s'asseyant sur un banc au milieu de la rue. Elle était toutefois incapable de dire qui avait porté les coups à son mari, car elle s'était enfuie précipitamment. Le témoin a finalement estimé que son mari avait en effet subi une incapacité de travail personnel à la suite de son agression.

Le témoin de la défense, PERSONNE4.), a déclaré qu'il travaillait au moment des faits en tant que serveur au restaurant *SOCIETE1.)*, et qu'un couple âgé s'était promené à travers leur terrasse. Il avait donc demandé à plusieurs reprises à PERSONNE2.) s'il cherchait quelque chose, mais celui-ci ne lui avait pas répondu. Il a ajouté qu'à un certain moment, PERSONNE2.) l'avait saisi par le cou, et qu'à la suite de cette agression, son patron PERSONNE1.) était intervenu, mais il était incapable de dire si celui-ci avait frappé le plaignant.

Le tribunal constate que le dossier contient des photos des blessures subies par PERSONNE2.), à savoir un hématome au crâne au niveau du cuir chevelu au-dessus du front, des égratignures à l'avant-bras gauche, un hématome à l'épaule droite, un hématome à l'épaule gauche et un autre à la cuisse gauche. Le dossier contient également une photo de la déchirure à la chemise du plaignant, une photo de ses lunettes tordues et une photocopie de sa carte d'handicapé.

La défense a encore versé à la barre des attestations testimoniales :

1. PERSONNE5.), le fils du prévenu, a témoigné qu'il se trouvait le 28 juillet 2024 au restaurant de son père, derrière le bar, et qu'il avait entendu un bruit d'objets tombant par terre et des cris. Il était donc sorti pour voir ce qui se passait et avait constaté qu'un monsieur âgé tirait la chemise du chef de salle, PERSONNE4.), et avait arraché la chaîne du cou de son père. Il a ajouté que plusieurs clients étaient intervenus pour retenir l'agresseur et calmer la situation, et la scène s'était rapidement terminée lorsque les clients avaient réussi à chasser cet homme.

2. PERSONNE6.), un client du restaurant, a témoigné qu'il se trouvait le 28 juillet 2024 vers 18h00 au restaurant *SOCIETE1.)* pour passer une commande à emporter. En attendant sa commande, il avait entendu des bruits devant la porte du restaurant, et était allé voir ce qui se passait. Il avait alors vu un homme âgé d'environ 50 à 60 ans qui criait très fort et

était agressif. Le personnel du restaurant essayait de le calmer, mais il était incontrôlable. Ce témoin a dit ne pas avoir vu d'échange de coups.

Le tribunal constate que les faits décrits par PERSONNE5.) et par PERSONNE6.) s'inscrivent forcément après que le témoin PERSONNE2.) eut été agressé, de sorte que leurs témoignages ne sont pas pertinents.

3. PERSONNE7.) (illisible). Le tribunal constate que le patronyme de ce témoin est illisible et que son identité, en se servant de sa date de naissance du DATE4.), n'est pas identifiable grâce au registre des personnes physiques. Il y a dès lors lieu de ne pas tenir compte de cette attestation testimoniale, qui est irrégulière en la forme, car elle ne comporte pas une copie d'une pièce d'identité.

Au regard du prédit résumé des faits et des dépositions faites à l'audience par les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ensemble les photos jointes au dossier par la police grand-ducale, le tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE1.) a effectivement porté les coups et fait les blessures qui lui sont reprochés par le Parquet.

Selon les déclarations de PERSONNE2.), il n'y a pas lieu de retenir la circonstance de l'incapacité de travail personnel.

Il résulte des déclarations de PERSONNE2.) que ses lunettes et sa chemise se sont abîmées dans le feu de l'action et non en raison d'une action délibérée.

En conséquence, le tribunal décide d'acquitter le prévenu de l'infraction mentionnée au point B) de la citation.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu d'avoir :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 28 juillet 2024 vers 18.15 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), notamment en le frappant à plusieurs reprises avec le poing au niveau de la tête, au bras et à l'épaule gauche, ainsi qu'à la jambe.

Les infractions à l'article 398 du Code pénal sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte, d'une part, de la gravité objective des faits retenus à sa charge et, d'autre part, de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime que les faits retenus à charge du prévenu sont adéquatement punis par une peine d'emprisonnement de deux mois assortie du sursis probatoire, et par une amende de mille euros.

Au civil

1) Partie civile de PERSONNE2.)

A l'audience de la chambre correctionnelle du 10 janvier 2025, PERSONNE2.) s'est constitué oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Le demandeur au civil a ainsi réclamé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation pour le préjudice physique et moral qu'il avait subi du fait de l'agression dont il avait fait l'objet.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est également recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

A l'audience, PERSONNE1.) a contesté cette demande civile en arguant du fait qu'il n'avait pas frappé PERSONNE2.), et qu'il ne l'avait *a fortiori* pas blessé.

La chambre correctionnelle constate que la demande civile est fondée au regard de la décision au pénal retenue ci-avant. Elle constate encore que le montant de 1.000 euros réclamé du chef du préjudice physique et moral subi par le demandeur au civil est justifié au vu des éléments du dossier soumis à son appréciation.

La chambre correctionnelle décide dès lors de condamner le prévenu à payer le montant de mille euros au demandeur au civil.

2) Partie civile de PERSONNE3.)

A l'audience de la chambre correctionnelle du 10 janvier 2025, PERSONNE3.) s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.).

La demanderesse au civil a ainsi réclamé la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un euro symbolique à titre d'indemnisation de son préjudice moral pour avoir vu souffrir son mari.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est également recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

Au vu des éléments du dossier soumis à son appréciation, le tribunal décide d'allouer à titre de réparation du préjudice moral subi par PERSONNE3.) pour avoir vu souffrir son époux, l'euro symbolique réclamé.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) l'euro symbolique.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, les demandeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.) entendus en leurs conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

a c q u i t t e PERSONNE1.) du fait non retenu à sa charge,

é c a r t e la circonstance tenant de l'incapacité de travail personnel non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef du fait et de la prévention retenus à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DEUX (2) MOIS** et à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DIX (10) JOURS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement prononcée à son encontre,

place PERSONNE1.) pour une durée de **trois (3) ans** sous le régime du **sursis probatoire** en lui imposant la condition suivante :

- indemniser les parties civiles dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé du présent jugement,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 628-1 et 633 du Code de procédure pénale que si dans un délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, le tout sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 624,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **trois (3) ans** à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête du condamné, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **trois (3) ans** à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, à l'expiration du délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et s'il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 47,10 euros.

statuant au civil

1) partie civile de PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

l a d é c l a r e fondée,

f i x e le dommage physique et moral accru à PERSONNE2.), *ex aequo et bono*, au montant de mille (1.000) euros,

partant, **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

2) partie civile de PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

l a d é c l a r e fondée,

f i x e le dommage moral accru à PERSONNE3.), *ex aequo et bono*, à un (1) euro symbolique,

partant, **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) **UN (1) EURO symbolique**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196, 621, 624, 627, 628-1, 629, 630, 631, 631-1, 631-3, 631-5, 632, 633 et 633-7 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 7 mars 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d’Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d’Etat, qui, à l’exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d’appel.

L’appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l’acte d’appel.

L’appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch à l’adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.